

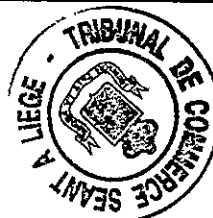
Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12100128



24-05-2012

Greffe

N° d'entreprise : 0403891766

Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS ALFRED HENRY**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4600 VISE, Allée Verte, 29

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts

Extrait du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme ETABLISSEMENTS ALFRED HENRY dressé par Maître Nathalie BOZET, Notaire associé de la société civile à responsabilité limitée « Frédéric BINOT et Nathalie BOZET, Notaires associés », ayant son siège sociale à Oupeye (Vivegnis), rue César de Paepe, 19, le 16 mai 2012, en cours d'enregistrement, dont il résulte que :

Ont été prises à l'unanimité les résolutions suivantes :

- 1) Les actionnaires ont déclaré qu'ils ont adressé une demande de conversion de leurs actions au porteur en actions nominatives à la société auprès de laquelle ils ont déposé les mille trois cent septante-cinq (1.375) actions au porteur représentant la totalité du capital.

Ils ont déclaré que la conversion des mille trois cent septante-cinq (1.375) actions au porteur émises par la société en actions nominatives a été réalisée en date du 23 décembre 2011 par inscriptions au registre des actions nominatives du nombre de titres détenus par chacun des actionnaires.

Ils ont déclaré que, le jour de leur inscription au registre des actions nominatives, les titres au porteur ont été annulés.

Un document attestant de cette conversion des titres a été enregistré au Bureau de l'Enregistrement de Visé en date du 23 décembre 2011, registre 6, volume 44, folio 52, case 10.

En conséquence, l'assemblée a décidé de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec la situation actuelle de la société et avec la loi portant suppression des titres au porteur, et en conséquence de remplacer l'article 8bis et l'article 24 comme suit :

"ARTICLE 8bis : NATURE DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance."

« ARTICLE 24 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède. »

2) L'assemblée générale a décidé de mettre les statuts en concordance avec le Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé :

- de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital société est fixé à DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTÉ-TROIS EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTS (247.893,52 €). »

- de remplacer les mots « dix millions de francs » par « deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros et cinquante-deux cents (247.893,52 €) » et les mots « du présent acte » par les mots « de l'acte du 21 mai 1986 » dans le premier alinéa de l'article 7bis des statuts.

- de remplacer le texte de l'article 10 des statuts par le texte suivant : « La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs nommés sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. »

- de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 27 des statuts.

- de modifier le dernier alinéa de l'article 31 des statuts comme suit : « Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique, de même que les documents prévus par l'article 100 du Code des Sociétés. »

- de modifier le dernier alinéa de l'article 34 des statuts comme suit : « Le liquidateur, dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. »

- de remplacer le texte de l'article 37 des statuts par le texte suivant : « Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait, pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Nathalie BOZET

Notaire associé à Oupeye

Documents déposés en même temps :



Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012 avec les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature